



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 58527

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des personnes âgées rhumatisantes ne pouvant se déplacer lors des scrutins électoraux. Ces personnes, ne pouvant bénéficier d'une carte d'invalidité, ne rentrent donc pas dans le cadre de l'article L 71 du code électoral, et donc à ce titre ne peuvent avoir recours au vote par procuration. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 80 du paragraphe II de l'article L 71 du code électoral autorise à voter par procuration, sur leur demande, « les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». Au titre de cette disposition, les personnes âgées immobilisées par la maladie peuvent donc voter par procuration. À cet effet, conformément au décret n° 76-158 du 12 février 1976, il leur suffit de joindre un certificat médical attestant qu'elles ne peuvent se déplacer à leur demande écrite adressée à l'autorité habilitée. Cette autorité, ou son délégué, se rendra alors au domicile du demandeur pour remplir le formulaire de procuration dont les volets seront ensuite adressés, sans intervention du mandat, au maire de la commune d'inspection et au mandataire choisi.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58527

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2488